

Annexe G 3 – C.G.A P.I : Conditions générales d’achat applicables aux prestations intellectuelles.

(A joindre obligatoirement au bon de commande pour un achat égal ou supérieur à 10 000 euros HT et inférieur à 25 000 euros HT)

Article 1 – Champ d’application des présentes conditions

Les présentes conditions générales d’achat ont pour objet de définir le cadre des relations contractuelles entre l’Université Lumière Lyon 2 et ses cocontractant.es pour tous les marchés publics de prestations intellectuelles d’un montant inférieur à 25 000 euros HT.

Ces marchés sont passés en procédure adaptée et peuvent, notamment, prendre la forme d’un simple bon de commande.

La contractualisation des présentes conditions générales d’achat est obligatoire lorsque le montant du marché est égal ou supérieur à 10 000 euros HT.

Article 2 – Objet du contrat

Le contrat a pour objet la réalisation de prestations intellectuelles et de prestations de services produisant un ou plusieurs résultat(s) quel que soit le domaine : littéraire, artistique, technique, industriel, scientifique, recherche, informatique, etc...

Article 3 – Définitions

Les définitions de l’article 2 et 23 du C.C.A.G-P.I sont applicables.

Nonobstant, au sens du présent document et par dérogation ou en complément à l’article 2 du C.C.A.G-P.I :

- le/la « *titulaire* » est l’opérateur/trice économique de droit public ou de droit privé, qui conclut le marché avec l’Université Lumière Lyon 2. En cas de groupement des opérateurs/trices économiques, le/la « *titulaire* » désigne les membres du groupement, représenté, le cas échéant, par son/sa mandataire ;

- le « *pouvoir adjudicateur* » désigne l’Université Lumière Lyon 2, en tant que personne morale de droit public, qui conclut le marché avec le titulaire ;

- les « *conditions générales d’achat (CGA)* » désignent le présent document contenant les termes et conditions générales applicables à la prestation à réaliser ;

- les « *conditions particulières d’achat (CPA)* » désignent les conditions particulières, à caractère administratif et techniques, émises par le pouvoir adjudicateur, et acceptées par le/la titulaire, et venant déroger ou compléter les Conditions Générales d’Achat. Elles sont proposées, le cas échéant, par le pouvoir adjudicateur au moment de la consultation ;

- la « *notification* » est l’action consistant à porter une information ou une décision à la connaissance de la ou des parties contractantes par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date de sa réception. La date de réception qui peut être mentionnée sur un récépissé, est considérée comme la date de la notification ;

- le « *contrat* » ou le « *marché* » est l’accord conclu entre le pouvoir adjudicateur et le/la titulaire. Celui-ci est composé des Conditions Générales d’Achat et éventuellement des Conditions Particulières d’Achat ainsi que tout autre document auquel les parties feraient référence ;

- le « *bon de commande* » est le document, émis par le pouvoir adjudicateur et envoyé au/à la prestataire, portant sur l'achat d'une prestation et incluant notamment la désignation de la prestation commandée, le cas échéant les livrables attendus, les délais, le prix, etc...

- le/la « *soumissionnaire* » est la personne physique ou morale qui présente une offre en vue de la conclusion d'un contrat/marché.

Article 4 – Obligations fiscales et sociales du/de la titulaire

En acceptant les présentes conditions générales d'achat, le/la titulaire atteste sur l'honneur qu'il/elle ne fait pas l'objet d'une interdiction de soumissionner. En cas de redressement judiciaire, le/la titulaire s'engage à produire une copie du jugement.

Si la commande est égale ou supérieure à 10 000 € HT, le/la titulaire s'engage à fournir, à la demande du pouvoir adjudicateur, les pièces justifiant qu'il/elle a satisfait à ses obligations fiscales et sociales. Le/la titulaire s'engage en outre, à fournir, à la demande du pouvoir adjudicateur, les pièces prévues aux articles D.8222-4 et 5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du Code du travail ainsi qu'une attestation d'assurance en responsabilité civile professionnelle en cours de validité (le cas échéant, une attestation en responsabilité civile décennale en cours de validité).

Article 5 – Sous-traitance

La sous-traitance est régie par la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 et les articles 133 à 137 du Décret 2016-360 du 25 mars 2016.

La sous-traitance est autorisée. Le/la titulaire peut sous-traiter certaines parties de son marché dans les conditions des articles 133 à 137 du Décret 2016-360 du 25 mars 2016. Le/la titulaire qui fait appel à un.e sous-traitant.e demeure personnellement responsable vis-à-vis du Pouvoir adjudicateur. Le/la titulaire doit soumettre pour acceptation et agrément des conditions de paiement, le/les sous-traitant.es, avant tout commencement d'exécution.

Article 6 – Pièces constitutives du marché et ordre de priorité

Sauf dérogation expressément exprimée dans le bon de commande ou dans les Conditions Particulières d'Achats ou dans les présentes Conditions générales d'Achats, les stipulations du Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles dans sa version annexée à l'arrêté du 16 septembre 2009 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de prestations intellectuelles (ci-après désigné « C.C.A.G-P.I »), sont applicables.

A titre indicatif, le C.C.A.G P.I peut être consulté à l'adresse suivante :
<http://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2009/9/16/ECEM0912503A/jo>

Par dérogation à l'article 4.1 du C.C.A.G-P.I, en cas de contradiction entre les stipulations des pièces constitutives du contrat, elles prévalent dans l'ordre ci-après :

- Le bon de commande et ses annexes éventuelles ;
- Les Conditions Particulières d'Achat (C.P.A) et leurs annexes éventuelles ;
- Les Conditions Générales d'Achat (C.G.A) ;
- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G) applicable aux prestations, objets de la commande ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché ;
- L'offre technique et financière du/de la titulaire.

En aucun cas les dispositions figurant dans les documents émis par le/la titulaire, notamment ses conditions générales ou particulières de vente, ne prévalent sur les présentes conditions générales d'achat.

Article 7 – Notification et informations du pouvoir adjudicateur

Par dérogation à l'article 3.1 du C.C.A.G-P.I, pour les notifications au/à la titulaire de ses décisions ou informations qui font courir un délai, le pouvoir adjudicateur prévoit la ou les formes suivantes :

- échanges dématérialisés ou supports électroniques dans les formes suivantes : courriel avec accusé de réception
- tout autre moyen permettant d'attester la date de réception (télécopie, courriers en recommandé avec accusé de réception).

Par dérogation à l'article 4.2 du C.C.A.G-P.I, la notification du marché consiste à adresser au/à la titulaire une copie du bon de commande et de ses annexes. Dans ce cas, la personne physique habilitée à représenter l'établissement pour les besoins de l'exécution du marché au sens de l'article 3.3 du C.C.A.G-P.I est la personne qui a signé le bon de commande. Néanmoins, le/la titulaire est invité à s'adresser prioritairement à la personne à contacter dont les coordonnées figurent sur le bon de commande.

Article 8 – Durée et reconduction du marché

La durée du marché est celle prévue par le bon de commande ou par les autres pièces du marché.

Si le marché prévoit des reconductions, le pouvoir adjudicateur dispose, à titre exclusif, du droit de reconduire ou de ne pas reconduire les prestations, objets du présent contrat.

Dès lors, la reconduction est une possibilité que le/la cocontractant.e est tenu.e d'accepter mais ne constitue pas une obligation pour le pouvoir adjudicateur. Si l'établissement ne souhaite pas reconduire le contrat, ce dernier doit en informer le/la cocontractant.e par lettre recommandée avec accusé de réception avant le terme de la période en cours.

En cas de marché reconductible et si le Pouvoir adjudicateur n'a émis aucune décision contraire avant le terme de la période en cours, la reconduction est réputée tacite.

Dans tous les cas, la durée du marché ne peut dépasser quatre ans.

Article 9 – Lieu et délais d'exécution

Lieu d'exécution :

Le lieu d'exécution des prestations figure sur le bon de commande ou, à défaut, sur les pièces du marché.

Point de départ des délais d'exécution :

Par dérogation aux articles 13.1.1 et 13.1.2 du C.C.A.G-P.I, les délais d'exécution fixés par le marché courent à compter de sa conclusion laquelle se manifeste par la notification d'un bon de commande, sauf s'il est prévu un point de départ différé dans les pièces marchés.

Tous les délais inscrits au marché pour des sous-parties identifiées de celui-ci bénéficient de la même règle, sauf s'il est prévu un point de départ spécifique par les pièces du marché.

Le délai d'exécution d'une tranche optionnelle part de la date de notification de la décision de son affermissement.

Computation des délais d'exécution :

Tout délai mentionné au marché commence à courir à 0 heure, le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai.

Conformément à l'article 3.2.2 du C.C.A.G-P.I, lorsque le délai est fixé en jours, il s'entend en jours calendaires et il expire à minuit le dernier jour du délai prévu.

Lorsque le délai est fixé en mois, il est compté de quantième en quantième. S'il n'existe pas de quantième correspondant dans le mois où se termine le délai, celui-ci expire le dernier jour de ce mois, à minuit.

Lorsque le dernier jour du délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvré qui suit, à minuit.

Expiration des délais d'exécution :

En cas de livraison ou d'exécution des prestations dans les locaux du pouvoir adjudicateur, la date d'expiration du délai d'exécution est la date de livraison ou de l'achèvement des prestations.

En cas de prestations d'études, la date d'expiration du délai d'exécution est la date de présentation des études, en vue de l'engagement des opérations de vérifications.

Tous les délais inscrits au marché pour des sous-parties identifiées de celui-ci bénéficient de la même règle.

Prolongation des délais d'exécution :

Dans le cadre des stipulations de l'article 13.3 du C.C.A.G-P.I, lorsque le/la titulaire demande une prolongation du délai d'exécution des prestations, si l'établissement ne notifie pas sa décision dans un délai de 15 jours à compter la date de réception de la demande du/la titulaire, il est réputé avoir rejeté la demande de prolongation, sauf dans les cas prévus aux deuxième et troisième alinéas de l'article 13.3.3 du CCAG-P.I.

Article 10 – Objet, contenu, spécifications techniques

L'objet du marché, son contenu et ses spécifications techniques sont mentionnés dans le bon de commande ou les pièces constitutives du contrat.

Article 11 – Normes et documentation technique

Les prestations objet du marché doivent être conformes aux normes homologuées, en vigueur en France.

Le/la titulaire s'engage à fournir à la livraison toute documentation (à jour) permettant d'assurer la maintenance, le fonctionnement correct du matériel ou l'analyse/l'interprétation des études. Celle-ci est rédigée en langue française, elle est fournie sans supplément de prix.

Article 12 – Pénalités

12.1 – Pénalités pour retard

Les pénalités pour retard commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré, sous réserve des stipulations des articles 13.3 et 22.4 du C.C.AG-P.I.

Par dérogation aux stipulations de l'article 14.1 du CCAG-PI, en cas de non-respect des délais, le/la titulaire encourt une pénalité calculée selon la formule suivante :

$$P = (V \times R) / 100, \text{ dans laquelle :}$$

P = le montant de la pénalité ;

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant hors TVA de la partie des prestations en retard, ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;

R = le nombre de jours calendaires de retard.

Par dérogation à l'article 14.3 du C.C.A.G-P.I, aucune exonération de pénalité n'est applicable.

12.2 – Autres pénalités

Outre les présentes pénalités pour retard, les Conditions Particulières d'Achat peuvent prévoir l'application, en fonction de l'objet et de l'importance du marché, de pénalités spécifiques.

12.3 – Caractère non libératoire des pénalités

Sauf indication du pouvoir adjudicateur, les pénalités prévues par le présent marché ne présentent aucun caractère libératoire.

Le/la titulaire reste donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de la pénalité. Il/elle ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement ou du recouvrement de ladite pénalité.

Article 13 – Régime de connaissances antérieures

La conclusion du marché n'emporte pas transfert des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute autre nature afférents aux connaissances antérieures. Le pouvoir adjudicateur, le/la titulaire du marché et les tiers désignés dans le marché restent titulaires, chacun en ce qui le concerne, des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute autre nature portant sur les connaissances antérieures.

Les modalités relatives à l'application du régime des connaissances antérieures sont réglées par l'article 24 du C.C.A.G-P.I.

Article 14 – Propriété intellectuelle

14.1 – Régime des droits de propriétés intellectuelles ou de droits de nature relatifs aux résultats

Sauf dérogation expressément mentionnée dans le bon de commande ou dans les Conditions Particulières d'Achat, l'option retenue pour le régime des droits de propriétés intellectuelles ou de droits de nature relatifs aux résultats est le régime de concession des droits d'utilisation sur les résultats (option A au sens du C.C.A.G-P.I.).

14.2 - Opérations de vérifications

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de deux mois pour procéder aux vérifications et notifier sa décision de réception, d'ajournement, de réception avec réfaction ou de rejet. L'absence de décision dans ce délai vaut réception des prestations.

Par dérogation à l'article 26.5 du C.C.A.G-P. I, l'établissement n'avise pas automatiquement le/la titulaire des jours et heures fixés pour les vérifications. Néanmoins, le/la titulaire peut prendre contact avec l'établissement pour connaître les jours et heures fixés pour les vérifications afin d'y assister ou de s'y faire représenter.

Article 15 – Garantie technique

Les prestations font l'objet d'une garantie minimale d'un an. Le point de départ du délai de garantie est la date de notification de la décision de réception.

Le délai dont dispose le/la titulaire pour effectuer une mise au point ou une reprise qui lui est demandée est fixée par les pièces du contrat ou, à défaut, par décision du pouvoir adjudicateur après consultation du/de la titulaire.

En matière de maîtrise d'œuvre et de contrôle technique, la garantie évoquée n'est pas la garantie légale de parfait achèvement.

Article 16 – Caractéristiques du prix

Le marché est passé à prix unitaires ou forfaitaires. Sauf dérogation express aux présentes conditions générales, les prix sont réputés fermes, complets et définitifs.

A ce titre, ils comprennent notamment toutes les charges fiscales ou parafiscales frappant obligatoirement les prestations ainsi que les frais annexes (devis, facturation, déplacements/transports, recherches, assurances, conditionnement, stockage, emballage, sous-traitance, coordination de groupement, etc...).

Article 17 – Arrêt de l'exécution des prestations

Lorsque les prestations sont scindées en plusieurs parties techniques à exécuter distinctement et que chacune de ces parties techniques est clairement identifiée et assortie d'un montant, le pouvoir adjudicateur peut décider au terme de chacune de ces parties, soit de sa propre initiative, soit à la demande du/de la titulaire, de ne pas poursuivre l'exécution des prestations.

Par dérogation à l'article 20 du C.C.A.G-P.I, dans le cas où l'arrêt de l'exécution de la prestation au terme d'une partie technique est temporaire, il n'entraîne pas la résiliation du marché. Dans les autres cas, l'arrêt emporte résiliation du marché. La décision prise précise si l'arrêt est temporaire ou définitif. La décision d'arrêter l'exécution des prestations ne donne lieu à aucune indemnité.

Cette disposition s'applique à chaque tranche ferme et/ou conditionnelle, s'il y a lieu.

Article 18 – Résiliation du contrat

Le pouvoir adjudicateur peut mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celle-ci :

- à la demande du/de la titulaire dans les conditions prévues par l'article 31 du C.C.A.G-P.I ;
- dans le cas des circonstances particulières mentionnées à l'article 19 du présent document et 30 du C.C.A.G-P.I ;
- en cas de résiliation pour faute ou inexécution.

Dès lors, il sera fait application des articles 32 et 36 du C.C.A.G-P.I avec les précisions suivantes :

- le pouvoir adjudicateur pourra faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le contrat aux frais et risques du/de la titulaire dans les conditions définies à l'article 36 du C.C.A.G-P.I. La décision de résiliation le mentionnera expressément ;

- le/la titulaire n'a droit à aucune indemnisation ;

- par dérogation et en complément des articles 32 et 34.3 du C.C.A.G-P.I, la fraction des prestations déjà accomplies par le/la titulaire est rémunérée avec un abattement de 10% ;

- en complément de l'article 32 du C.C.A.G-P.I, le pouvoir adjudicateur pourra prononcer la résiliation du marché en cas de :

- pour un motif d'intérêt général. Lorsque le pouvoir adjudicateur résilie le marché pour motif d'intérêt général, le/la titulaire a droit à une indemnité de résiliation, obtenue en appliquant au montant initial hors taxes du marché, diminué du montant hors taxes non révisé des prestations reçues, un pourcentage de 5%. Par dérogation aux articles 33 et 34.2.2.4 du C.C.A.G-P.I, dans le cas d'un contrat à tranches, ne seront pris en compte que les montants de la tranche ferme et des tranches conditionnelles affermies.

- pour travail dissimulé. Conformément à l'article L 8222-6 et L 8222-5 du Code du travail, le pouvoir adjudicateur peut être saisi par un.e agent.e de contrôle, un syndicat, une association professionnelle ou une institution représentative du personnel, de la situation irrégulière du/de la titulaire du marché. Cette situation peut-être une dissimulation d'activité (article L 8221-3 du code du travail) et/ou une dissimulation d'emploi salarié (article L 8221-5 du Code du travail).

Dès sa saisine, le pouvoir adjudicateur enjoindra aussitôt le/la titulaire de faire cesser cette situation sans délai.

L'entreprise ainsi mise en demeure apportera au pouvoir adjudicateur, dans un délai de deux mois, la preuve qu'elle a mis fin à la situation délictuelle. A défaut, le contrat sera rompu sans indemnité, aux frais et risques du/de la titulaire. Le pouvoir adjudicateur informera l'agent.e auteur.e du signalement des suites données par l'entreprise à son injonction. Ces dispositions s'appliquent également dans le cas où la constatation est faite par le pouvoir adjudicateur.

Article 19 - Intuitu personae du/de la titulaire

En complément de l'article 30 du C.C.A.G-P. I, dès lors que le contrat est empreint d'intuitu personae, le pouvoir adjudicateur peut le résilier unilatéralement lorsque le/la titulaire a perdu les qualités essentielles ayant présidé à son choix.

Le pouvoir adjudicateur notifie au/à la titulaire sa décision de mettre en œuvre la clause résolutoire prévue au présent article ainsi que sa date d'effet.

La résiliation n'ouvre droit pour le/la titulaire à aucune indemnité.

Le/la titulaire s'engage à remettre au pouvoir adjudicateur le matériel, les biens ou les installations prêtées par ce dernier, ainsi que tous les documents confiés par le pouvoir adjudicateur, en sa possession.

Article 20 – Modalités de règlement

Les dispositions des articles 110 à 131 du Décret 2016-360 du 25 mars 2016 et du CCAG-FCS sont applicables en ce qui concerne les avances, les acomptes et le régime des paiements.

Conformément au décret n°2013-269 du 19 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique, le délai global de paiement est de 30 jours pour les marchés passés en application du Décret 2016-360 du 25 mars 2016 et de l'Ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015. Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit et sans autre formalité pour le/la titulaire du marché ou le/la sous-traitant.e, le bénéfice d'intérêts moratoires.

Les factures, accompagnées d'un RIB ou RIP, doivent respecter les dispositions des articles 289 et 289 bis du Code Général des Impôts (CGI) et comporter, outre les mentions exigées par l'article 242 nonies A de l'annexe 2 du CGI, les références de la commande, du marché et du lot correspondant, le cas échéant.

En cas de retard de paiement, le pouvoir adjudicateur sera de plein droit débiteur auprès du/de la titulaire du marché de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, conformément aux dispositions de la loi n°2013-100 du 28 janvier 2013.

Article 21 – Assurances

Conformément à l'article 9 du C.C.A.G-P.I., le/la titulaire doit être titulaire d'une assurance de responsabilité civile contractée auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, garantissant l'intégralité des conséquences pécuniaires des responsabilités pouvant lui incomber à quel titre que ce soit, y compris du fait de ses sous-traitant.es, à raison des dommages corporels, matériels et/ ou immatériels consécutifs ou non causés au tiers, y compris le pouvoir adjudicateur du fait ou à l'occasion de la réalisation des prestations, objets du présent contrat.

En outre, pour les intervenants dans l'acte de construire, le/la titulaire doit également justifier d'une assurance au titre de sa garantie décennale couvrant les responsabilités résultantes des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2, 1792-4 et 1792-4-1 du Code Civil.

Article 22 – Confidentialité et protection des données à caractère personnel

Outres les prescriptions de l'article 5 du C.C.A.G-P.I., le/la titulaire reconnaît que les supports informatiques et documents fournis dans le cadre de l'exécution du présent marché restent la propriété du pouvoir adjudicateur.

Les données contenues dans les supports et documents sont strictement couvertes par le secret professionnel, il en va de même pour toutes les données dont le/la titulaire prend connaissance à l'occasion de l'exécution du présent contrat.

Conformément à l'article 34 de la loi informatique et liberté modifiée, le/la titulaire s'engage à prendre toutes les précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le/la titulaire s'engage à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- ne prendre aucune copie des documents ou supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à l'exécution des prestations prévues au contrat ;
- ne pas divulguer les documents et informations à des fins autres que celles spécifiées au contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes ;

- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toute mesure de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée du présent contrat ;
- procéder, en fin de contrat, à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées.

Ces prescriptions sont applicables aux éventuels sous-traitants du titulaire.

Article 23 – Différents et litiges

En cas de litige, la loi française est seule applicable.

Les litiges éventuels sont portés devant le tribunal administratif de Lyon.

Conformément à l'article 37 du C.C.A.G-P.I, le pouvoir adjudicateur et le/la titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations objet du marché.

Article 24 – Langue et monnaie

Tous les documents, inscriptions sur matériel/logiciel, correspondances, factures et mode d'emploi doivent être rédigés en français.

L'unité monétaire du contrat est l'euro.

Article 25 – Validité de l'offre du/de la soumissionnaire

A la date de sa proposition technique et financière, l'offre du/de la soumissionnaire est valable à condition que la notification d'accord du pouvoir adjudicateur intervienne dans un délai maximum de 60 jours à partir de cette date.

Au-delà, le/la candidat.e se réserve la faculté, soit de maintenir son offre sur demande du pouvoir adjudicateur, soit de présenter une nouvelle proposition actualisée.

Article 26 – Liste récapitulative des dérogations au C.C.A.G-P.I

- L'article 3 déroge à l'article 2 du C.C.A.G-P.I ;
- L'article 6 déroge à l'article 4.1 du C.C.A.G-P.I ;
- L'article 7 déroge aux articles 3.1 et 4.2 du C.C.A.G-P.I ;
- L'article 9 déroge aux articles 13.1.1 et 13.1.2 du C.C.A.G-P.I ;
- L'article 12.1 déroge aux articles 14.1 et 14.3 du C.C.A.G-P.I ;
- L'article 14.2 déroge à l'article 26.5 du C.C.A.G-P.I ;
- L'article 17 déroge à l'article 20 du C.C.A.G-P.I ;
- L'article 18 déroge et complète les articles 32, 33, 34.2.2.4 et 34.3 du C.C.A.G-P.I ;
- L'article 19 complète l'article 30 du C.C.A.G-P.I ;
- L'article 22 complète l'article 5 du C.C.A.G-P.I.

A , Le

Signature et cachet de l'entreprise pour acceptation